



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

18/03/2019

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

2019-ARA-KKP-1872

1. Intitulé du projet

Projet de modernisation - extension de la station d'épuration de Meyzieu (Rhône - 69)

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

METROPOLE DE LYON

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Monsieur Charles BRUN, Responsable Unité Études et Travaux / DDUVCV / DEE / ESU

RCS / SIRET

2 0 0 0 4 6 9 7 7 0 0 0 1 9

Forme juridique

Collectivité territoriale

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))</i>
24 ° Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 EH et supérieur ou égale à 10 000 EH.	Une augmentation de la charge collectée dans le système d'assainissement est attendue à l'horizon 2050 compte tenu de l'augmentation de la population et de l'activité sur le BV. Au regard des modélisations effectuées, cette augmentation n'engendre pas de dégradations significatives du milieu avec les ouvrages en place sur le réseau. Toutefois, la STEP actuelle autorisée (33 300 EH, AP n° 2011-4474 du 16/08/2011 joint en Annexe 7) est sous-dimensionnée et doit être agrandie. Ainsi, le projet concerne une extension de la STEP actuelle de 33 300 EH à 42 000 EH.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

En 2008, la Métropole de Lyon a été mise en demeure par les service de l'État de mettre en conformité le système d'assainissement de Meyzieu au regard de la Directive ERU. Pour répondre à cette mise en demeure, un projet de reconstruction de la STEP a été défini en 2009. Celui-ci a été décliné en 2 tranches successives :

- Tranche 1 : Aménagement transitoire de la STEP permettant d'atteindre à court terme la conformité réglementaire du système d'assainissement (Travaux réalisés entre 2010 et 2013 et autorisés par arrêté préfectoral n° 2011-4474 du 16 août 2011) ;
- Tranche 2 : Aménagement définitif de la STEP (concerné par la présente demande d'examen au cas par cas).

Dans le cadre de l'aménagement définitif de la STEP (Tranche 2), il a été retenu uniquement le traitement du carbone, conformément aux obligations fixées par la réglementation (Arrêté du 21 juillet 2015). Par voie de conséquence, il est envisagé le traitement des MES, de la DCO et de la DBO5.

La réalisation de la Tranche 2 de travaux nécessite la démolition des ouvrages existants (file eau, file boue hors tranche 1).

L'organisation du site de la STEP vis-à-vis de la tranche 2 est présentée en Annexe 8.

4.2 Objectifs du projet

Comme précisé au § 4.1 ci-avant, la première tranche de travaux réalisée entre 2010 et 2013 a permis de mettre en conformité le système d'assainissement de Meyzieu au regard de la Directive sur les Eaux Résiduaire Urbaines (ERU) n°91/271/CE. Une augmentation de la charge collectée dans le système d'assainissement est attendue à l'horizon 2050 compte tenu de l'augmentation de la population et de l'activité sur le BV. Au regard des modélisations effectuées, cette augmentation n'engendre pas de dégradations significatives du milieu avec les ouvrages en place sur le réseau. Ceux-ci ne nécessitent donc pas de modifications. Toutefois, seule la STEP actuelle autorisée est sous-dimensionnée et doit être agrandie. Aujourd'hui, la seconde tranche de travaux (prévue en 2009) doit être engagée afin de finaliser la rénovation de la station d'épuration de Meyzieu et de maintenir durablement la conformité réglementaire du système d'assainissement :

- Les ouvrages de traitement biologique ainsi que ceux de la filière boues sont vétustes et en limite de capacité ;
- Les capacités du traitement biologique de la STEP doivent être augmentées compte tenu de l'accroissement de la population raccordée au système d'assainissement (Horizon 2050) ;
- La capacité de la STEP doit être renforcée en application de la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE donnant pour objectif l'atteinte du bon état écologique pour les eaux de surface.

En résumé, la deuxième tranche de travaux va permettre d'étendre la capacité actuelle de la station d'épuration à 42 000 EH soit 2 500 kg de DBO5 tout en s'assurant d'une non dégradation du milieu aquatique (Canal de Jonage et Grand Large notamment) via le respect des exigences réglementaires et du bon état des masses d'eau conformément aux exigences de la DCE.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

A titre liminaire, rappelons que la réalisation de la première tranche de travaux réalisée entre 2010 et 2013 permet, de manière aisée, la réalisation de la seconde tranche de travaux envisagée notamment via :

- l'implantation des ouvrages ;
- la conception : comme définit dans l'étude préliminaire, la filière temps de pluie a été entièrement conçue dans l'optique de devenir les prétraitements de la STEP à terme. C'est pourquoi l'ensemble des étapes du prétraitement ont été réalisées. (cf. Annexe 9)

Dans le cadre de l'aménagement définitif de la STEP (Tranche 2), il a été retenu uniquement le traitement du carbone, conformément aux obligations fixées par la réglementation (Arrêté du 21 juillet 2015). Par voie de conséquence, il est envisagé le traitement des MES, de la DCO et de la DBO5.

Les différentes étapes de réalisation de la tranche 2 de travaux sont les suivantes :

- Préparation des zones de chantier : emprise chantier, pistes de circulation et défrichage des parcelles 74 & 75 (section BA) acquises par la Métropole pour l'extension de la STEP ;
- Réalisation des travaux pour la création des nouveaux ouvrages de traitement des boues et de la file eau ;
- Mise en service de la nouvelle file boue et de la nouvelle file de traitement de l'eau (traitement du carbone) ;
- Démolition des ouvrages existants (file eau + file boue hors tranche 1) ;
- Remise en état du site.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La station d'épuration de Meyzieu a été construite et mise en service en 1989. Elle constitue aujourd'hui l'exutoire d'un bassin versant de 1 570 hectares et assure le traitement des eaux usées de plus de 30 000 habitants.

Après la réalisation des travaux de Tranche 2, la STEP de Meyzieu va permettre un traitement des eaux usées conformément aux obligations fixées par la réglementation et d'assurer une non dégradation du milieu aquatique (Canal de Jonage et Grand Large) vis-à-vis de l'accroissement de la population raccordée au système d'assainissement à l'horizon 2050.

Dans les mêmes circonstances que l'état actuel, l'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations seront entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement et notamment autour du point de rejet.

Les installations seront exploitées de façon que leurs fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Aussi, l'ensemble des installations sera délimité par une clôture de manière à interdire l'accès à toutes personnes étrangères à l'exploitation du site et des ouvrages de traitement.

Afin de s'assurer de la conformité réglementaire du système d'assainissement, la Métropole de Lyon respectera toutes les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 notamment concernant : l'exploitation et l'entretien du système de collecte, la surveillance du système d'assainissement, etc.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Article L.181-14 du code de l'environnement : Procédure de "Porter à Connaissance" visant à une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-4474 du 16 août 2011 (Procédure visée par les services Police de l'Eau - DREAL ARA, Lyon en 2018)

Article L.214-12 du code forestier (nouveau) : Demande d'autorisation de défrichement concernant le défrichement des parcelles n° 74 & 75 (surface totale à défricher : 1 832 m²)

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Superficie totale défrichée (Parcelles cadastrales n°74 & 75)	1 832 m ²
Capacité actuelle de la STEP	33 300 EH soit 1 998 kg DBO5
Capacité future de la STEP (après travaux de Tranche 2)	42 000 EH soit 2 520 kg DBO5
Débit maximum de pointe de temps de pluie	700 m ³ /h
Volume journalier de pointe de temps sec actuel	8 160 m ³ /j soit 340 m ³ /h
Volume journalier de pointe de temps sec futur	10 800 m ³ /j soit 450 m ³ /h
Débit de référence (actuel)	8 730 m ³ /j
Débit nominal de la STEP (futur)	9 500 m ³ /j

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Station d'épuration de Meyzieu
Rue Dugay-Trouin
69330 MEYZIEU

Coordonnées géographiques¹

Long. 4 ° 9 9' 5 7 " 27 Lat. 4 5 ° 7 9' 1 3 " 86

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Les travaux de la tranche 1 ont été autorisés par l'arrêté n°2011-4474 du 16 août 2011 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, la Métropole à réaliser les travaux de réseaux et d'aménagement visant à la mise en conformité du syst. d'assainissement de Meyzieu. Le projet comprenait la réalisation : d'un bassin d'orage de 3000 m², d'un PR en entrée de STEP, d'un étage de prétraitements, d'une décantation lamellaire précédée d'un traitement physico-chimique, d'un PR d'alimentation de la décantation, de l'ensemble des canalisations et ouvrages associés et de la prolongation de l'émissaire avec diffuseur (non réalisé et faisant l'objet d'une suppression dans le dossier de PAC.)

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le système d'assainissement n'est pas inclus dans une ZNIEFF de type I ou II. Notons que deux ZNIEFF sont situées à proximité (cf. Annexe 10) : - ZNIEFF de type 1 n° 820031397 " Bassin de Miribel Jonage" - ZNIEFF de type 2 n° 8200004939 "Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses îlônes et Brotteaux à l'amont de Lyon".
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Néant
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune zone de protection de biotope n'est identifiée dans un rayon de 5 kilomètres autour du système d'assainissement de Meyzieu.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Néant
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Néant
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PPBE de l'État dans la Métropole de Lyon et le département du Rhône a été approuvé par arrêté préfectoral n°DDT_STS_2015_10_20_01 du 3/11/2015. La commune de Meyzieu et par conséquent le système d'assainissement de Meyzieu y sont couverts. D'après ce plan, le niveau de bruit estimé au droit de la zone d'extension de la STEP est inférieur à 45 dB (A).
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il ressort de la consultation des cartes des contraintes réglementaires et patrimoniales de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qu'aucun Immeuble historique classé et/ou inscrit n'est recensé dans un rayon de 5 kilomètres autour du système d'assainissement de Meyzieu. De plus, le site concerné par le projet d'extension n'est pas compris au sein des abords d'un immeuble de ce type.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Néant

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Meyzieu est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Grand Lyon - Rhône Amont par crue à débordement lent de cours d'eau et également par remontées de nappes naturelles. En revanche, la commune de Meyzieu n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Le PPRI a été prescrit le 07/01/2004 et approuvé par arrêté préfectoral du 06/03/2008.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Une étude de pollution des sols a été réalisée par BURGEAP en 2018. D'après les investigations réalisées, le site projeté par l'agrandissement de la STEP de Meyzieu se révèle compatible avec les usages projetés, y compris l'infiltration des eaux pluviales. Il est cependant préconisé d'éviter la mise en place de dispositifs d'infiltration dans la couche superficielle du sondage PM6 0-1 m. Sur cette zone, l'infiltration via un éventuel dispositif pourra se faire sans contrainte particulière sous ce niveau lithologique, c'est-à-dire à partir de 1 mètre.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le système d'assainissement de Meyzieu dont la station d'épuration est compris dans le périmètre de la ZRE souterraine n° FRDG6334 "Couloirs de l'Est Lyonnais" - Arrêté préfectoral du 14/12/2015.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il ressort de la consultation de la cartographie des périmètres de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine que le système d'assainissement de Meyzieu dont la STEP est compris dans le périmètre éloigné du captage du Lac des Eaux Bleues - Rillieux la Pape (Arrêté de DUP n°2008-5559 du 18/11/2008). Aussi, le réseau d'assainissement de Meyzieu est inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de la Garenne à l'exclusion de la STEP.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Néant
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le système d'assainissement de Meyzieu n'est pas situé dans un site Natura 2000. Toutefois, celui-ci est situé à proximité de la ZSC n° FR8201785 intitulée « Pelouse, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage" (150 mètres au nord de la STEP, sur la RD du canal de Jonage).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Néant

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Au droit du système d'assainissement de Meyzieu, aucun prélèvement supplémentaire par rapport à la situation actuelle que ce soit en phase de travaux ou en phase exploitation n'est envisagé.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet d'extension de la STEP de Meyzieu n'impliquera aucune modification des masses d'eau souterraines recensées au droit de la zone d'étude. Compte tenu du niveau de la nappe, toutes les dispositions seront prises pour la réalisation des constructions nouvelles notamment : - Respect d'une distance de 4 m entre le fond de fouille et le niveau piézométrique de référence en période de moyennes eaux ; - Stockage des réactifs dans des cuves doubles enveloppe avec rétention suffisante pour éviter tout risque de fuite.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne prévoit pas d'être excédentaire en matériaux.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne prévoit pas d'être déficitaire en matériaux. Aussi, aucune ressource naturelle du sol ou du sous sol n'est susceptible d'être utilisée dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration de Meyzieu.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans le cadre du projet, il est envisagé le défrichement des parcelles n°74 et 75 (surf. tot. défrichée : 1 832 m ²) n'aura pas d'impact sur les habitats naturels et la flore (aucune espèce floristique patrimoniale, milieux naturels perturbés par l'activité humaine et relativement pauvre d'un point de vue floristique). Les principaux impacts du projet se portent sur les risques de destruction de la faune forestière via les travaux de déboisement, notamment lors des périodes de reproduction. La mise en place de mesures d'évitement et de réduction sera suffisante pour limiter considérablement les risques de destruction d'espèces (oiseaux, chiroptères) --> cf. § 6.4
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Compte tenu des travaux envisagés et de l'approche de traitement retenue (traitement du carbone), aucun des travaux prévus n'est compris dans la limite du site Natura 2000. Aussi, compte tenu de l'objectif général du projet qui vise à une non dégradation du milieu aquatique (Canal de Jonage et Grand Large notamment) via le respect des exigences réglementaires et du bon état des masses d'eau conformément aux exigences de la Directive Cadre Européenne « Eau », le projet de modernisation – extension de la station d'épuration de Meyzieu n'aura pas d'impacts significatifs sur la zone Natura 2000 la plus proche.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Néant
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet d'extension de la STEP de Meyzieu nécessite le défrichement des parcelles 74 & 75 actuellement boisées. Toutefois, il ressort de la consultation du zonage réglementaire du PLU en vigueur que ces parcelles sont situées en zone UE1 et que celles-ci sont identifiées comme étant réservées pour la mise en place d'équipements publics ou d'intérêt général (ER n°1 au bénéfice de la Métropole pour la STEP de Meyzieu)
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Néant
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque inondation : Le projet n'est pas concerné par le risque inondation ; Risque mouvements de terrains : - Aucune cavité souterraine n'est recensée dans un rayon de 500 m du projet - Aucun mouvement de terrain de type glissement, éboulement, coulée ou effondrement n'est recensé dans un rayon de 500 m du projet - Le site du projet est concerné par un aléa faible retrait et gonflement des argiles Risque sismique : le site du projet est situé en zone de sismicité modérée (3)
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Après la réalisation des travaux de Tranche 2, la STEP de Meyzieu va permettre un traitement des eaux usées conformément aux obligations fixées par la réglementation et d'assurer une non dégradation du milieu aquatique (Canal de Jonage et Grand Large) vis-à-vis de l'accroissement de la population raccordée au système d'assainissement à l'horizon 2050. Le canal de Jonage et le Grand Large concernés par le projet d'extension de la station d'épuration ne sont pas concernés par une activité de baignade. Les seuls usages recensés sont : la navigation, la pêche, sports non motorisés, etc.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Pendant la phase de travaux : Trafic de véhicules lourds pendant la phase de terrassement et de construction, Trafic de véhicules légers, etc. (Durée des travaux d'environ 18 mois) - Pendant la phase d'exploitation: Trafic routier pour apports de produits nécessaires au fonctionnement de la STEP et évacuation des déchets et boues d'épuration comme en situation actuelle. (Trafic évacuation des boues : 1 fois/2 jours / Trafic apports de produits : 5 fois / mois et 1 fois/semaine)
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	- Pendant la phase de travaux : élévation des niveaux sonores due aux engins de chantier (moteurs, alarme de recul, klaxon, etc.), des activités de déboisement, des opérations de terrassement set de constructions, etc. - Pendant la phase d'exploitation : nuisances sonores possibles liées au fonctionnement de la filière de traitement des boues, aux prétraitements et aux dispositifs d'aération comme en situation actuelle.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>- Pendant la phase de travaux : pas d'odeur engendrée par les travaux en eux-mêmes.</p> <p>- Pendant la phase d'exploitation, dégagements d'odeurs au niveau de l'arrivée des effluents (réseaux en amont), des prétraitements, du bassin tampon et du traitement des boues. Un confinement de ces postes et une filière de traitement de l'air est prévue pour limiter ces nuisances. Le projet prévoit globalement, comme en situation actuelle, une diminution importante des nuisances olfactives au droit du système d'assainissement.</p>
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>En sus des nuisances sonores, la phase de travaux est susceptible de générer des vibrations émanant principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la circulation des engins de chantier ; - des opérations de défrichage ; - des opérations de terrassement et de construction.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>En phase travaux, le projet peut engendrer des émissions lumineuses (engins de chantiers, projecteurs etc.). Toutefois, dans la mesure où les travaux seront réalisés de jour, l'incidence est nulle.</p> <p>En phase d'exploitation, certaines parties du site de la station d'épuration sont éclairées. Toutefois, cet éclairage ne fonctionne pas en période nocturne.</p>
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>En phase de travaux, la qualité de l'air pourra être affectée via :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des émissions de gaz de combustion (engins de chantier, VL, matériels) ; - des émissions de poussières liées à la mise en œuvre de matériaux, aux travaux de défrichage, aux opérations de terrassement ou aux passages des camions sur les pistes de circulation. <p>En phase d'exploitation, les rejets dans l'air seront issus des tours de désodorisation. Notons que la totalité de l'air vicié extrait de la station d'épuration est traitée avant rejet dans l'atmosphère.</p>
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Comme en situation actuelle, les rejets liquides de la STEP seront les suivants :</p> <p>Dans le canal de Jonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejet des eaux traitées de la STEP - Rejet des déversoirs d'orage n° 459 & 460 (entrée de STEP) ; - Rejet du déversoir d'orage n° 236 (réseau d'assainissement : Gravier Blanc) ; <p>Dans le Grand Large :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejet du déversoir d'orage n°237 (réseau d'assainissement : Carreau)
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Néant
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Pendant la phase de travaux, le projet engendrera majoritairement la production de végétaux (défrichage) , de déchets inertes issus des travaux de génie civil et de manière générale, des déchets liés à une activité de chantier (base vie).</p> <p>Pendant la phase d'exploitation, la STEP engendrera, comme actuellement, la production de déchets issus des prétraitements évacués en filière de COM, la production de sables et graisses évacués en filière de traitement et la production de boues évacuées vers la STEP de Pierre Bénite pour incinération.</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Néant
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Néant

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Les incidences du projet identifiées au Paragraphe 6.1 du présent document CERFA ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

Compte tenu de la situation géographique et de la nature du projet envisagé, les incidences de ce dernier identifiées au Paragraphe 6.1 du présent formulaire ne sont pas susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière.

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

L'ensemble des mesures et caractéristiques du projet et du système d'assainissement destinées à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont synthétisés dans le tableau présenté en Annexe 11 du présent document.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Globalement, le projet d'extension - modernisation de la station d'épuration de Meyzieu sera bénéfique pour l'environnement car il permet un traitement des eaux usées conformément aux obligations fixées par la réglementation et permet d'assurer, de manière durable, une non dégradation du milieu aquatique (Canal de Jonage et Grand Large) vis-à-vis de l'accroissement de la population raccordée au système d'assainissement à l'horizon 2050.

De plus, le projet constitue une modification d'une station existante, sur un site ayant depuis 30 ans vocation au traitement des effluents de la collectivité, tout en intégrant tous les éléments visant à limiter les nuisances à l'environnement proche du site de la station et aux riverains, en particulier les nuisances sonores, olfactives et d'ordre paysager. Ces nuisances se verront réduites de façon importante. De ce fait, il nous apparaît que le projet devrait être dispensé d'une évaluation environnementale.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
7. Arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement n° 2011-4474 du 16 août 2011 8. Organisation du site de la station d'épuration de Meyzieu vis-à-vis de la Tranche 2 de travaux (§ 4.1 Nature du projet) ; 9. Plan justifiant l'adéquation du site actuel de la STEP avec une suggestion de filière compacte non arrêtée à ce jour ; 10. Localisation des protections réglementaires et inventaires patrimoniaux recensés à proximité de la zone de projet à l'exception des zones Natura 2000 présentées en Annexe 6. 11. Tableau synthétique de l'ensemble des mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à LYON

le,

6 / 03 / 2019

Signature

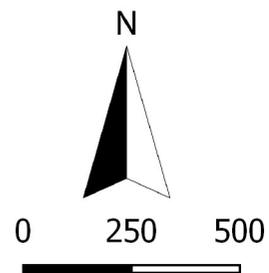
Charles BRUN

Responsable du service usines



Plan cadastral

1:25 000



A2

Légende

 Projet d'extension de la STEP



17CRA216

Février 2019



Plan cadastral

1:25 000

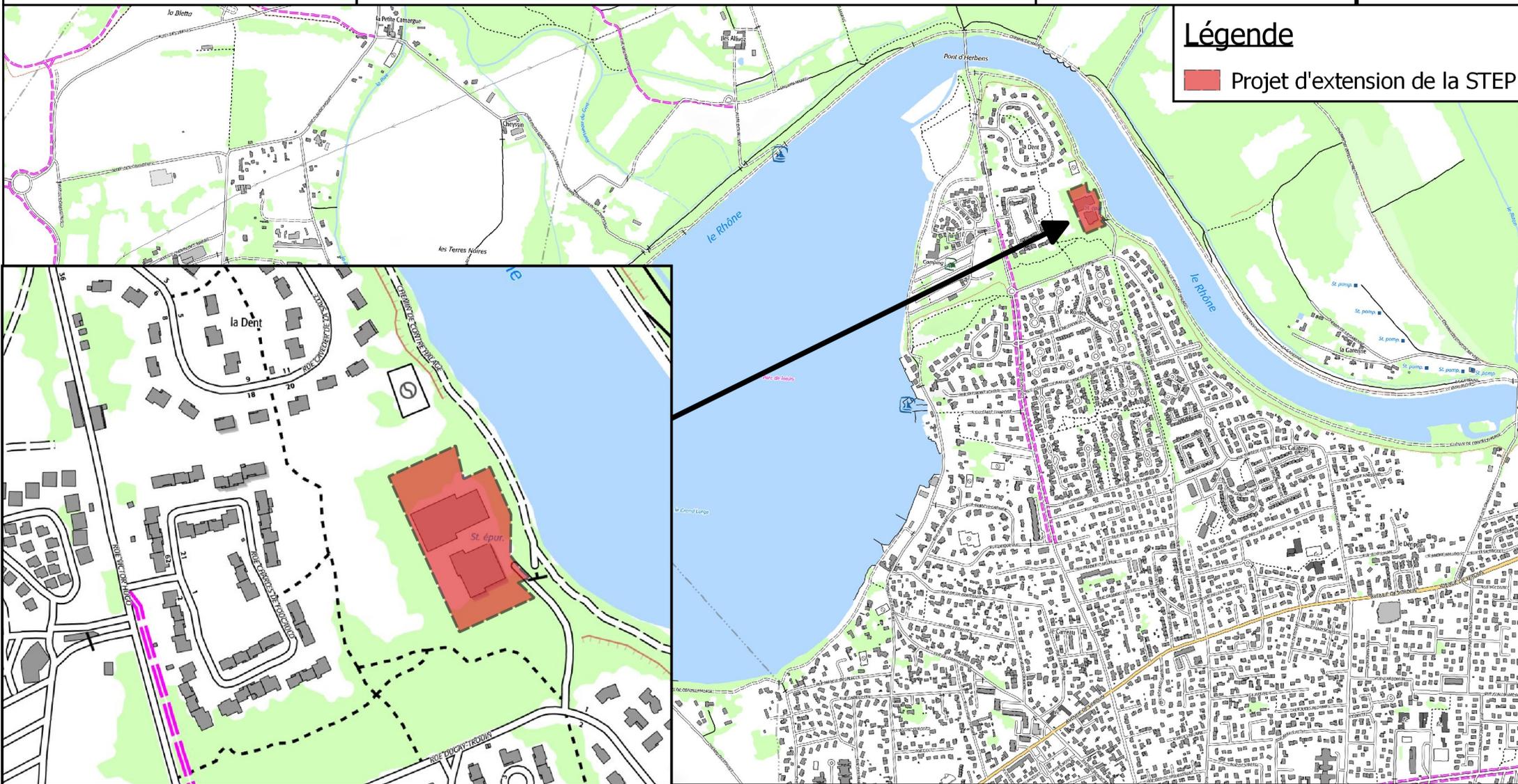


0 250 500

A2

Légende

 Projet d'extension de la STEP





Photographies de la zone d'implantation



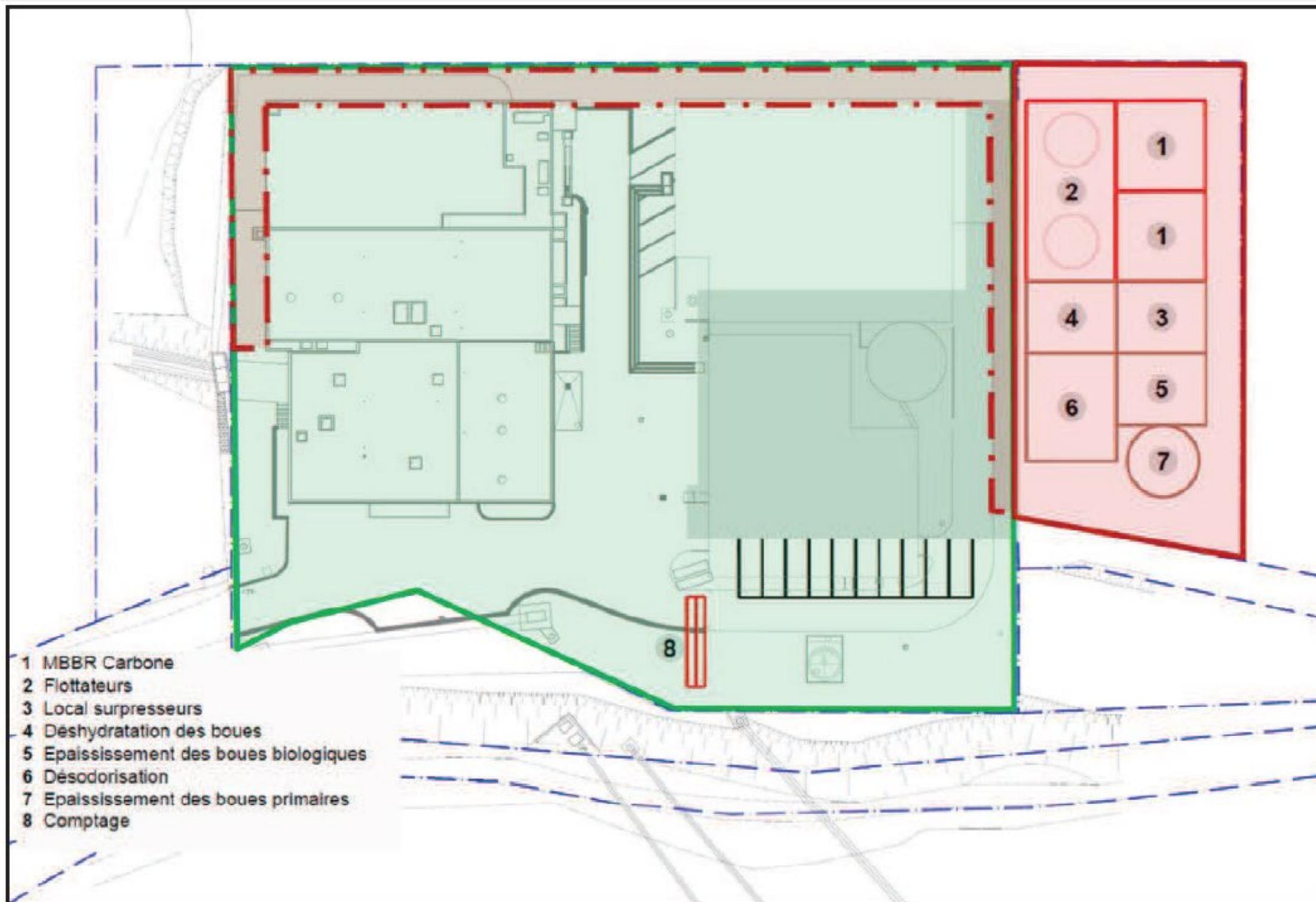
Le 19-06-2018, vue sur la parcelle 74

Le 19-06-2018, au droit de la parcelle 74

Le 19-06-2018, au sein de la parcelle 75

Le 19-06-2018, à l'entrée de la STEP



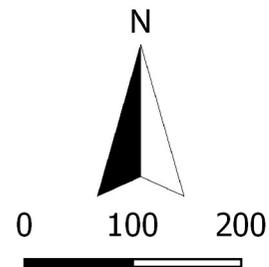


- Zone en exploitation
- Zone en travaux
- Zone en travaux pour les raccordements process



Plan des abords du projet

1:10 000



A5

Légende

Occupation du sol :

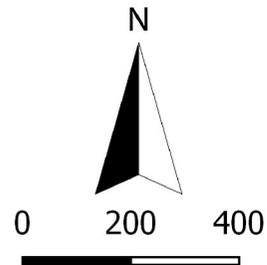
- Habitation
- Canal de Jonage
- Terrain boisé ou agricole
- camping du Grand Large
- Projet d'extension de la STEP





Localisation des zones NATURA 2000

1:20 000



A6

Légende

- Site NATURA 2000
- Projet d'extension de la STEP

Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage





PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 16 août 2011

Service Forêt – Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'eau

ARRETE N° 2011- 4474

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON A REALISER LES TRAVAUX DE RESEAUX ET
D'AMENAGEMENT VISANT A LA MISE EN CONFORMITE DE LA STATION D'ASSAINISSEMENT
DE MEYZIEU SUR LA COMMUNE DE MEYZIEU.

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la directive n°91-271 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les code la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 et suivants, L1313-1 et suivants, et R 1312-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de la qualité assignés aux cours d'eau, sections cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU les arrêtés de mise en demeure du préfet du Rhône en date du 24 janvier 2008; et du 13 mai 2009 ;

VU l'arrêté de mise en demeure du préfet du Rhône en date du 25 novembre 2009 de réaliser les travaux de mise en conformité avant le 31 décembre 2011 ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGALN du 29 septembre 2010 relative à la mise en œuvre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 12 avril 2010, présentée par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, concernant la Station d'épuration de Meyzieu pour les travaux de réseaux et aménagements visant la mise en conformité ;

VU l'avis de recevabilité du dossier prononcée par le service instructeur le 3 décembre 2010 ;

- VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 10 janvier 2011 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 février 2011 au 15 mars 2011 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur signés le 30 mai 2011 et transmis le 6 juin 2011 au service en charge de l'instruction ;
- VU l'avis du conseil municipal de Meyzieu en date du 14 avril 2011;
- VU l'avis du conseil municipal de Décines-Charpieu en date du 16 février 2011 ;
- VU les avis réputés favorables des conseils municipaux de Vaulx-en-Velin et Villeurbanne;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Équipement de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes en date du 23 août 2010;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 3 août 2010 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Rhône Alpes en date du 19 août 2010 ;
- VU les observations du bureau de la commission locale de l'Eau du SAGE de l'est lyonnais du 23 août 2010;
- VU l'avis de Électricité de France, personne publique gestionnaire du domaine public en date du 25 août 2010;
- VU l'avis du préfet de bassin en date du 23 août 2010 ;
- VU l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique du 28 janvier 2011 ;
- VU le rapport du service de police de l'eau en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 21 juillet 2011 ;
- VU le projet d'arrêté adressé pour observations éventuelles au pétitionnaire ;
- VU les observations sur le projet transmises par le pétitionnaire le 1^{er} août 2011 ;
- CONSIDERANT que le projet de travaux de la station d'épuration de Meyzieu répond à la nécessité de respecter les normes de rejet fixées par la directive européenne du 21 mai 1991, traduite en droit français par décret du 22 juin 2007 ;
- CONSIDERANT qu'après un arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2008 remplacé par un arrêté du 13 mai 2009, un arrêté du 25 novembre 2009 impose de réaliser les travaux avant le 31 décembre 2011 ;
- CONSIDERANT que le projet de la future station est compatible avec le SDAGE RM 2010-2015 ;
- CONSIDERANT que les normes de rejet retenues dans le projet tiennent compte des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des travaux programmés sont de nature à améliorer l'état actuel, tant au niveau des impacts sur le milieu naturel que des nuisances potentielles pour les riverains ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas à ce jour d'autre alternative pour supprimer et remplacer ailleurs la station d'épuration communautaire de Meyzieu;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par les services consultés;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ont été et prises en compte ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1 Le Président de la Communauté Urbaine de Lyon est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réseaux et d'aménagement visant à la mise en conformité de la station d'assainissement de Meyzieu sur la commune de Meyzieu.

Le site retenu pour la construction des nouveaux ouvrages est dans l'emprise du site de la station existante localisé à MEYZIEU sur la parcelle 16 section BA.

La station d'épuration et son réseau d'assainissement sont implantés dans le périmètre du SAGE de l'Est lyonnais visant à la protection de la nappe sous-jacente, ainsi que dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de « la Garenne » et du « Lac des eaux Bleues ».

1.2 Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration

1.3 Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les déversoirs d'orages recensés sur le secteur d'études ainsi que la population théorique raccordée sur ces ouvrages.

DEVERSOIR D'ORAGE	LOCALISATION	EXUTOIRE	NOMBRE EQ/HAB COLLECTES	Coordonnées Lambert du DO
DO 237	LE CARREAU	GRAND LARGE	600 EQ HAB BV = 12 HA	X = 806332 Y = 90557
DO 236	GRAVIER BLANC	CANAL DE JONAGE	17 131 EQ HAB BV = 463 HA	X = 807516 Y = 90366
DO 238	Station de refoulement La Garenne	Rui. Le Rizan	BV = 6 HA	X = 807507 Y = 90988
DO 239	STEP - OUVRAGE 2 (ENTREE STATION)	CANAL DE JONAGE	26 836 EQ HAB BV = 786 HA	X = 806738 Y = 91391
DO 370	STEP - OUVRAGE 3 (AMONT PRETRAITEMENTS)	CANAL DE JONAGE	26 836 EQ HAB BV = 786 HA	X = 806727 Y = 91407

1.4 Cette autorisation est délivrée aux conditions définies dans le dossier et ses compléments y compris dans les engagements de calendrier.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'objectif des travaux concernent la mise en conformité de la station d'épuration à la fin 2011 via une solution transitoire.

Les objectifs à atteindre sont:

- la prise en compte du temps de retour de pluie de la station d'épuration permettant de traiter le percentile 95 tout temps du bassin versant de Meyzieu,
- l'amélioration du fonctionnement de la station permettant de respecter les contraintes de rejet fixées dans l'arrêté du 22 juin 2007,
- l'amélioration de la diffusion de l'ouvrage de rejet (cf. article4).

Le projet comprend la réalisation:

- d'un bassin d'orage de 3000 m³
- d'un poste de relevage en entrée de station,
- d'un étage de pré-traitements,
- d'une décantation lamellaire précédée d'un traitement physicochimique,
- d'un poste de relevage d'alimentation de la décantation fonctionnant en traitement tertiaire,
- de l'ensemble des canalisations et ouvrages associés,
- de la prolongation de l'émissaire dans le canal de Jonage avec diffuseurs.

L'amélioration attendue après travaux est donc :

- une augmentation de la capacité hydraulique traitée sur la station
- une conformité tout temps de traitement permettant de respecter les objectifs du décret du 22 juin 2007

Les travaux seront réalisés sur le site de l'actuelle station d'épuration. Ils seront indépendants des ouvrages actuels. La continuité de service devra être assurée. Les phases de coupures de la stations seront minimales et occasionnelles.

Les caractéristiques révisées de la station d'épuration deviennent :

Capacité	33 300 EqH soit 1998kg DBO5
Volume journalier de pointe de temps sec	8 160 m ³ /j soit 340 m ³ /h
Débit de référence	8 730 m ³ /j
Débit maximum de pointe temps de pluie	700 m ³ /h

L'échéancier des travaux:

(remarque: Les exigences appliquées aux dispositifs dont l'achèvement est fixé dans l'échéancier ci-dessous sont précisées dans les articles suivants du présent arrêté)

Le maître d'ouvrage conduira les travaux de façon à réaliser la mise en service de la station d'épuration avant le 31/12/2011.

Le maître d'ouvrage soumettra pour validation au service police de l'eau et avant la mise en service de l'installation une proposition définitive d'auto-surveillance de la station d'épuration.

La refonte totale de la station visant à augmenter la capacité de la filière biologique est en cours de réflexion mais ne pourra pas aboutir avant le 31 décembre 2011. Celle ci ne fait pas l'objet de ce présent arrêté et sera soumise à une nouvelle autorisation au titre du code de l'environnement.

Le pétitionnaire tiendra informé mensuellement le service police de l'eau de l'avancement de la réalisation des travaux programmés.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation et de modification visés ci-dessus sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doit être préalablement signalée au préfet pour autorisation en tant que de besoin.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales applicables à la station d'épuration

3.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...);
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

3.2 Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est dans le canal de Jonage dont les coordonnées sont X =8.855090 et Y=6523337.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.

Ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet, notamment lors des crues.

3.3 Prescriptions relatives au rejet

Valeurs limites de rejet - obligation de résultats :

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet (en concentration ou rendement) de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	CONCENTRATIONS MAXIMALES	RENDEMENTS MINIMUM	VALEURS Rédhitoires EN CONCENTRATION
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Les analyses seront réalisées sur effluents non filtrés.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- Température inférieure ou égale à 25 °C ;
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence 8 730 m³/j
- opérations programmées de maintenance ou d'entretien, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

3.4 Conformité du rejet :

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

Pour les échantillons moyens journaliers : si les valeurs fixées ci-dessus en concentration ou en rendement sont respectées ;

Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES : si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés du tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre de neuf (9) ;

Respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 3.3, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles de l'installation.

Respect de la fréquence d'auto surveillance fixée à l'article 5: si le nombre de mesures fixées par paramètre a été réalisé.

En cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.5 Prévention et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions des articles R.48-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

3.6 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du Service Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 4: Prescriptions spécifiques applicables à la station d'épuration

Le maître d'ouvrage ou son exploitant devra mettre en place :

- un suivi météorologique permanent, accessible au public, des épisodes de rejets au milieu naturel par temps de pluie,
- un protocole adapté pour l'évacuation des boues et autres résidus issus de l'épuration potentiellement émetteurs de mauvaises odeurs, remis à la DDT69 et au Service Police de l'eau,
- un suivi de l'impact du DO 237, en amont et en aval du projet, sur le canal de Jonage et dans le Grand Large. En effet, des déversements se produisent pour des pluies de retour 10 ans, remis à la DDT69 et au Service Police de l'eau,
- une étude pour analyser plus finement le fonctionnement du DO 237, remis à la DDT69 et au Service Police de l'eau,;

L'étude acoustique étant partiellement transmise, il appartiendra au maître d'ouvrage ou à son exploitant de s'assurer de la conformité réglementaire du site vis à vis du bruit en phase travaux et durant l'exploitation de l'ensemble des installations.

Une étude d'impact du rejet (efficacité de la diffusion, trajectoire du panache, phénomènes hydrauliques pouvant à terme modifier le profil du canal, etc.), de l'ouvrage du rejet et des travaux des travaux d'aménagement de ce rejet dans le canal et sur la digue sur une zone amont/aval d'environ 100 mètres sera transmise au service de police de l'eau avant la mise en service de la station, à la demande du gestionnaire de domaine publique EdF. Les travaux relatifs à la modification de rejet ne seront entrepris qu'après un accord de EdF pour les travaux être devront être terminés conformément à l'article 2.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

5.1 Dispositions générales :

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyse, etc.). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à leur charge un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et en sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le déversoir en tête de station et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2 Fréquences d'auto surveillance :

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement (y compris le by-pass) les mesures suivantes :

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
Débit	365
MES NFT 90105	52
DBO5 NFT 90103	24
DCO NFT 90101	52
NTK NFT 90110	12
NH4 NFT 90015	12
NO2 NFT 90013	12
NO3 NFT 90012	12
PT NFT 90023	12
Boues quantité de matière sèches	52

Le protocole NFT peut être substitué par un protocole assimilé et agréé qui sera validé dans le cadre de l'autosurveillance par les services compétents.

5.3 Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micro-polluants mentionnés ci-dessous dans les eaux et dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, à raison de **4 mesures par année**, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste en annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 1 pour cette substance,
- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à $10 \cdot \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément,
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet, Le QMNA5 est : $250 \text{ m}^3/\text{s}$.

Il est à rappeler que le $Q_{\text{min}} = 200 \text{ m}^3/\text{s}$.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent,

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en **annexe 1**,

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiale seront également transmises en version papier au service police de l'eau,

5.4 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

A) - Les mesures des micro-polluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque micro-polluant à analyser, L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés.
- respecter les limites de quantification listées à l'**annexe 1** pour chacun des micropolluants.

B) - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 2** du présent arrêté.

C) - L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

5.5 Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un manuel d'autosurveillance (station et réseau) tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les propriétés permettant la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour validation. Il est régulièrement mis à jour.

Le maître d'ouvrage procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto surveillance.

5.6 Contrôles inopinés :

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.7 Surveillance du milieu :

Pour s'assurer de la non détérioration du milieu et de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des cours d'eau en 2015, objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), un suivi physico-chimique et biologique sera réalisé en amont et en aval du rejet.

Les modalités de ce suivi seront précisées par arrêté complémentaire lorsque les protocoles des réseaux de surveillance et de suivi opérationnel de la DCE seront définis.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Durant la phase travaux:

- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproductions des espèces, soit de août à février, pour les travaux relatifs au diffuseur,
- le prolongement de l'émissaire se fera depuis une barge pour ne pas impacter les berges du canal de Jonage,
- une mise en place d'un suivi de la turbidité et de la qualité de l'eau lors de la phase de travaux de terrassement en eau,
- la mise en place d'un géotextile anti-MES à l'aval direct des travaux lors de la phase de travaux de terrassement en eau.

Article 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7.1 Dispositions générales

Gisement et caractéristique des boues produites :

Le gisement des boues produites par le système de traitement est de :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche	T MS/an	2102
Siccité	%	20

7.2 Élimination des autres sous produits:

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les refus de dégrillage et tamisage ainsi que des boues seront évacués par les filières suivantes:

- refus de grille: incinération en unité d'incinération des ordures ménagères (UIOM) ou évacuation en centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 2;
- sables: recyclage après lavage (station de Pierre-Bénite) ou évacuation en C.E.T.;
- graisses: incinération à la station de Pierre-Bénite.
- Les boues seront incinérées sur les sites de Pierre-Bénite ou de Saint-Fons ou de manière exceptionnelle évacuées en C.E.T. De classe 2. L'incinération des boues font l'objet d'une valorisation énergétique partielle: chauffage et la production d'eau chaude pour le site de la station d'épuration à Pierre-Bénite.

ARTICLE 8 – Informations et transmission obligatoires

8.1 Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien :

Le service de police de l'eau doit être informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8.2 Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêt mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté :

Les dépassements des valeurs rédhibitoires doivent être signalés immédiatement au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.3 Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux transités en entrée, sortis par le déversoir en tête et par le by-pass interne, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

8.4 Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

A) Le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable.

B) Une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau. Elle porte également sur le fonctionnement du système de collecte.

C) Un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Titre III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12: Recollement

Le maître d'ouvrage fournira :

A) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau ;

B) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 13: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 14: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies Meyzieu, Décines-Charpieu, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne .

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT - SFEB du Rhône, (165 rue Garibaldi 69003 Lyon) ainsi qu'à la mairie de la commune de Meyzieu.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification par le pétitionnaire, dans un délai de un an par les tiers suivant la publication ou l'affichage de la décision dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, le Directeur départemental des Territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes de Lyon, et dont copie sera adressée aux maires des communes de Meyzieu, Décines-Charpieu, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne chargés de l'affichage prévu à l'article 18, ainsi que pour information :

- aux conseils municipaux des communes visées ci-dessus
- au Chef de la Brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au commissaire-enquêteur

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

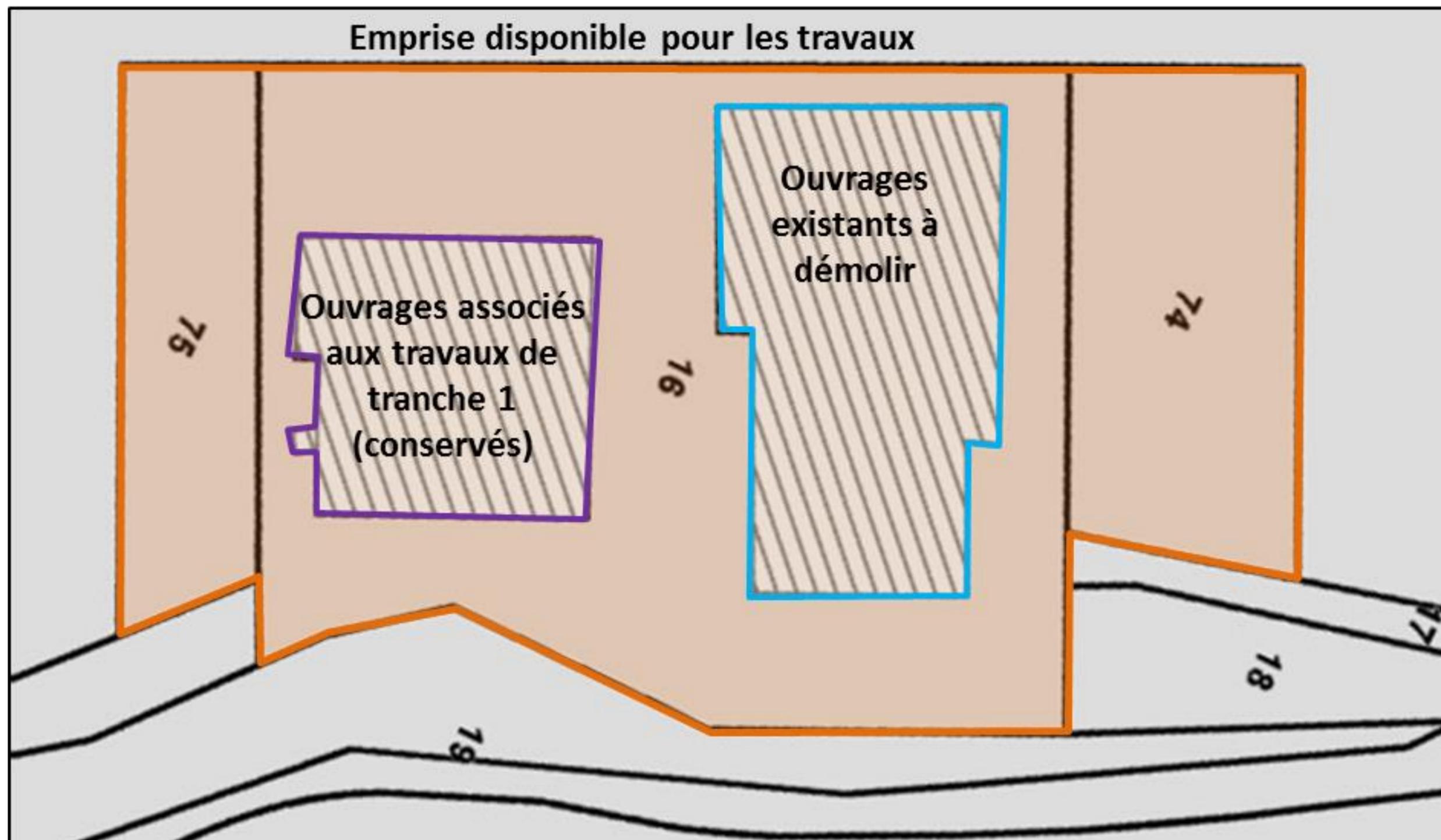
Marie-Thérèse DELAUNAY



Organisation du site de la STEP de Meyzieu
actuelle vis-à-vis de la Tranche 2



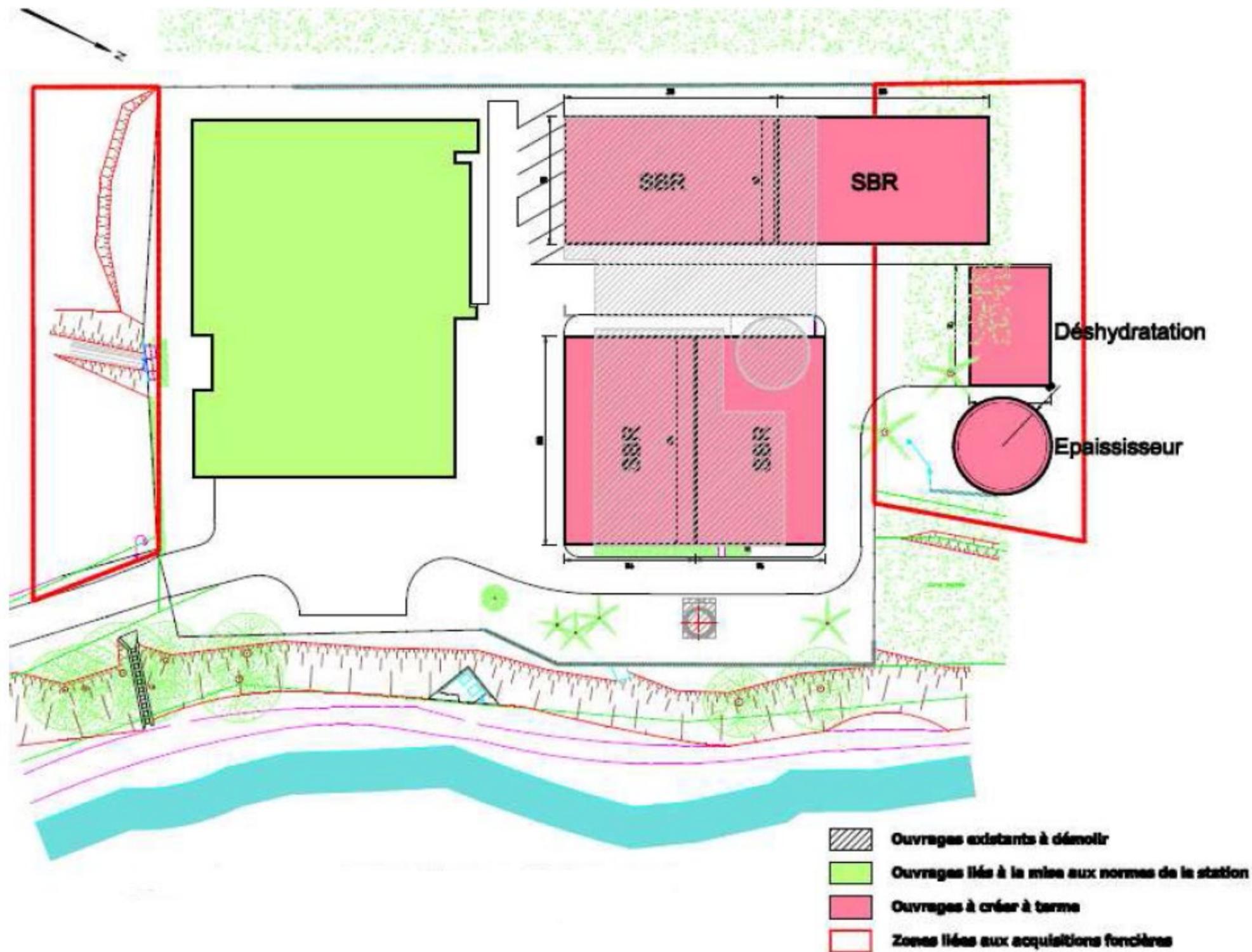
A8



Plan justifiant l'adéquation du site actuel de
la STEP avec une suggestion de filière
compacte



A9





Localisation des protections réglementaires et inventaires patrimoniaux recensés à proximité de la zone de projet à l'exception des zones Natura 2000 (cf. Annexe 6)

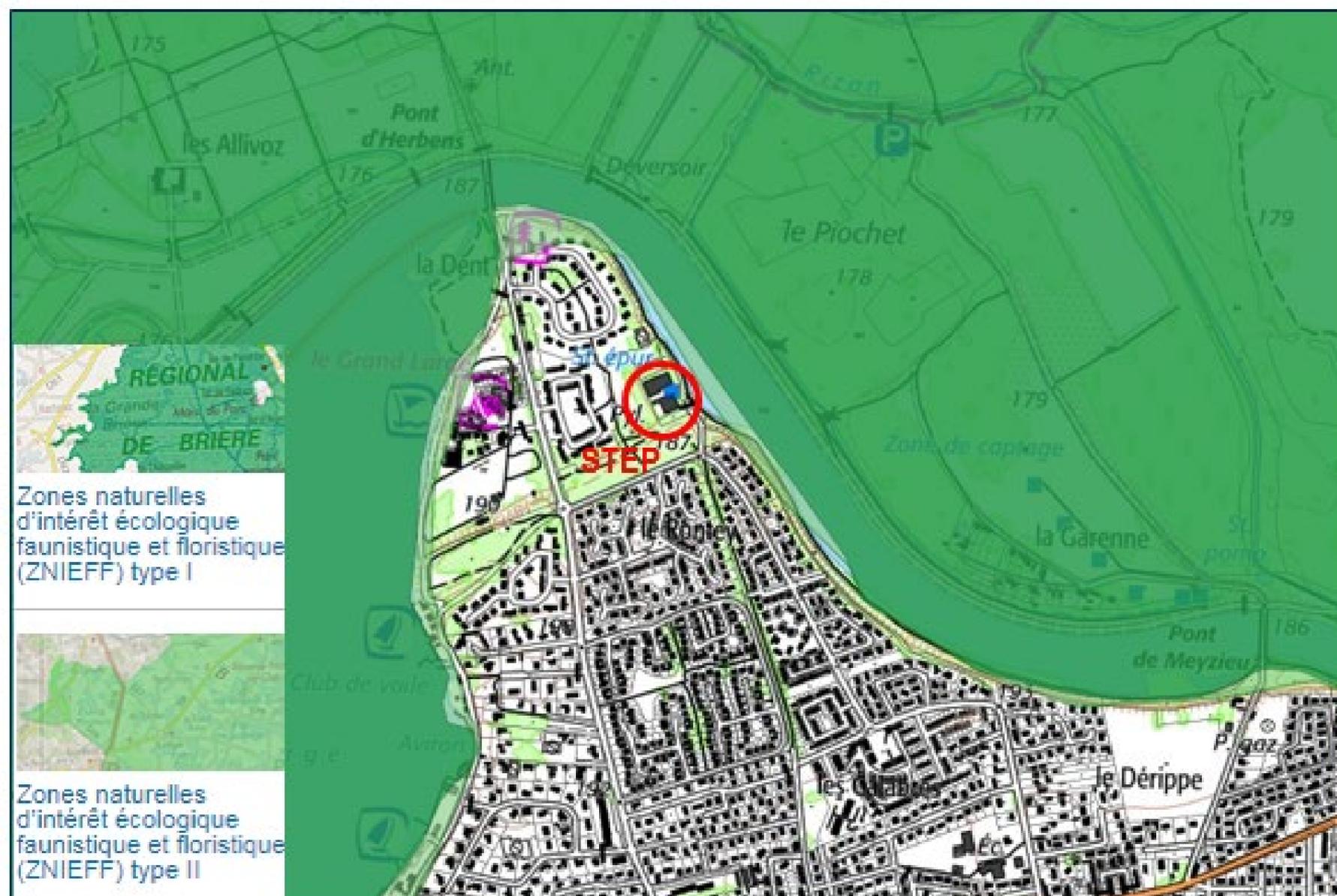


A10

➤ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)

Comme le montre la figure ci-dessous, le site du projet se trouve à proximité immédiate de deux ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1, n° 820031397 « Bassin de Miribel Jonage » ;
- ZNIEFF de type 2, n° 8200004939 « Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses îles et brotteaux à l'amont de Lyon



➤ Contraintes urbanistiques : Plan Local d'Urbanisme en vigueur

La commune de Meyzieu dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ayant été mis en compatibilité le 25 juillet 2017. Notons que le PLU est actuellement en cours de révision. Une enquête publique s'est déroulée du 18 avril au 7 juin 2018. La date d'applicabilité du PLU-H est estimée pour le début d'année 2019.

A l'heure actuelle, d'après le zonage réglementaire du PLU en vigueur, **le site du projet concerné par le projet d'extension est situé en zone UE1 (URi2c, projet PLUH).**

Les parcelles cadastrales n°74 et 75 sont identifiées comme étant réservées pour la mise en place d'équipements publics ou d'intérêt général (Emplacement réservé n°17 au bénéfice de la Métropole de Lyon pour la STEP de Meyzieu d'une surface totale de 2 220 m²).

Enfin, notons que ces **deux parcelles sont également identifiées comme comportant des espaces végétalisés à mettre en valeur**. Les espaces boisés situés en périphérie de la station d'épuration sont classés (Sud, Ouest, Est).

Conformément aux dispositions du §1 de la section 3 du règlement du PLU de Meyzieu, « les espaces végétalisés à mettre en valeur, localisés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une mise en valeur. A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle prescription doivent être conçus pour garantir la mise en valeur de ces ensembles paysagers. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou de leur importance, avec la conservation des espaces végétalisés à mettre en valeur localisés aux documents graphiques.





Mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

A11

THEMATIQUES	ENJEUX	MESURES ASSOCIEES
Climat	Climat complexe mêlant influences continentales, océaniques et méditerranéennes Directions dominantes des vents : Sud et Nord	Cf. Mesures mises en place pour les nuisances
Géologie	Stabilité des sols et des ouvrages de la STEP	Prise en compte des dispositions constructives pour les ouvrages de la STEP situés en aléa faible retrait et gonflement des argiles
Eaux superficielles (qualité et usages)	Non dégradation de la qualité des eaux « Bon état » initial des masses d'eau réceptrices Préservation des usages de l'eau : - Navigation - Pratique de sports nautiques non-motorisés - La pêche amateur et professionnelle - Prélèvements agricoles ;	Le traitement de l'azote n'est pas nécessaire lors des travaux de la tranche 2. ¹ La mise en place du traitement du phosphore n'est pas nécessaire lors des travaux de la tranche 2. ² Le diffuseur n'est pas nécessaire lors des travaux de la tranche 2. ³ Le module désinfection n'est pas nécessaire lors des travaux de la tranche 2. Instrumentation du déversoir d'orage n°237 (milieu récepteur : Le Grand Large) visant à suivre le fonctionnement de l'ouvrage (déversements notamment). En cas de déversements significatifs, cette instrumentation pourra permettre aux services de la Métropole de prendre les mesures nécessaires visant à réduire la charge polluante via un contrôle des raccordements du réseau pour lequel ledit ouvrage rejette. Programme de contrôle des raccordements afin de traiter les arrivées d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.
Eaux superficielles (régime des eaux)	Maintien du régime et du mode d'écoulement des eaux Préservation des lits majeurs pour l'expansion des crues	Sans objet
Eaux souterraines (qualité et usages)	Non dégradation de la qualité des eaux Bon état chimique et quantitatif Préservation des usages liées aux souterraines notamment des captages d'eau destinés à la consommation humaine Maintien des écoulements souterrains Compatibilité aux autres prescriptions du SDAGE ou SAGE	Choix des terrains adaptés pour l'implantation de la STEP Etanchéification du réseau et des ouvrages de la STEP Etanchéité, rétention et récupération sur les zones de stockage de réactifs et autre produits polluants (phase chantier et exploitation) Respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs aux captages des Eaux Bleues et de la Garenne Respect d'une distance minimum de 4 m entre le fond de fouille et le niveau piézométrique de référence en période de moyennes eaux de la nappe pour les terrassements nécessaires aux constructions nouvelles Toutes mesures nécessaires pour prévenir et éviter toutes pollutions accidentelles dont : - Interdiction de déverser ou de rejeter les eaux de chantier, - Sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, - Réviser régulièrement le bon état mécanique des engins, véhicules et matériels, - Mettre en place une zone étanche pour le stationnement, l'entretien et le lavage des engins de chantier, - Stocker les hydrocarbures et tout autre produit dangereux dans des cuves à double étanchéité ; - Signalisation immédiate des fuites, même légères, les pièces ou flexibles en mauvais état des engins de chantier, - Interdire les dépôts de tous matériaux ou produits susceptibles de contaminer les eaux au niveau des zones à risques, - Regrouper, gérer et recycler les déchets produits en phase chantier conformément à la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999. Des stockages en bennes étanches seront prévus. Le brûlage des matériaux et des déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) sera interdit, - Respecter des règles de sécurité sur le chantier, durant les travaux. Elles permettent de réduire le nombre d'incidents tels que les pollutions accidentelles. - Isoler la zone de chantier, Concernant les pollutions accidentelles, dans un souci de recherche du moindre impact, l'ensemble des travaux sera réalisé préférentiellement en dehors des périodes pluvieuses et arrêté en cas d'évènement exceptionnel. Aussi, pendant la durée des travaux, un suivi particulier des conditions météorologiques devra être prévu par l'entreprise en charge de la réalisation des travaux. Celle-ci

¹ Les résultats de flux de pollution obtenus dans le canal de Jonage et le Grand Large, montrant la non nécessité du traitement de l'azote sont très largement inférieurs au flux correspondant au seuil de la classe de « bon état » à ne pas dépasser. Cette marge importante souligne la fiabilité des conclusions, malgré le nombre important d'hypothèses choisis.

² Les résultats de flux de pollution obtenus dans le canal de Jonage et le Grand Large, montrant la non nécessité du traitement du phosphore sont très largement inférieurs au flux correspondant au seuil de la classe de « bon état » à ne pas dépasser. Cette marge importante souligne la fiabilité des conclusions, malgré le nombre important d'hypothèses choisis.

³ Les résultats de flux de pollution obtenus dans le canal de Jonage et le Grand Large, montrant la non nécessité d'un diffuseur sont très largement inférieurs au flux correspondant au seuil de la classe de « bon état » à ne pas dépasser. Cette marge importante souligne la fiabilité des conclusions, malgré le nombre important d'hypothèses choisis.

THEMATIQUES	ENJEUX	MESURES ASSOCIEES
		<p>devra prendre toutes les précautions nécessaires pour aménager le chantier dans le cas où de fortes pluies ou des orages seraient prévus et ce, afin d'éviter tous impacts négatifs sur le milieu naturel.</p> <p>Enfin, des moyens d'intervention en cas d'accident seront prévus lors des travaux afin de limiter les effets de déversements accidentels au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un plan d'intervention par les entreprises de travaux ; - Evacuer les matériaux souillés vers des filières de traitement ou d'élimination agréée.
Risques naturels	<p>Prise en compte des risques naturels identifiés</p> <p>Non soustraction d'une surface comprise dans le lit majeur d'un cours d'eau et concernée par le risque inondation</p>	Ouvrages et bâtiments dimensionnés conformément à l'Eurocode 8 – catégorie d'importance III (risque séisme)
Espaces protégés & inventaires patrimoniaux	<p>Proximité d'une zone Natura 2000 à 150 m de l'autre côté du canal de Jonage : Pelouse, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage)</p> <p>Proximité de 2 ZNIEFF : Bassin de Miribel Jonage (type 1) et Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses îlons et Brotteaux à l'amont de Lyon (type 2)</p>	Cf. Mesures mises en place pour la qualité des eaux superficielles, les habitats et la faune & la flore.
Habitats, Faune & Flore	<p>Préservation des continuités écologiques</p> <p>Milieux perturbés par l'activité humaine et peu propices au développement d'une flore diversifiée et présentant peu d'enjeux.</p> <p>Site pauvre floristiquement (sols remaniés) avec dominance d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Friche herbacée en bordure de la parcelle 74 avec des espèces de milieux ouverts</p> <p>Site concerné par un cortège d'espèces communes et non menacées</p>	<p>Réalisation des travaux de défrichage sur la période de septembre à mars afin de réduire considérablement tout risque de destruction d'espèces</p> <p>Eviter l'arbre à cavités présent sur le site ou l'abattre entre septembre et octobre. L'arbre abattu peut être conservé à terre ou à proximité afin de favoriser les espèces saproxylophages</p> <p>Mise en place d'une procédure d'abattage et de déboisement appuyé sur un protocole spécifique : reconnaissance des lieux, mise en défens, diagnostic visuel, etc.</p> <p>Prise en compte de la présence d'espèces exotiques envahissantes dans l'aménagement et lors des travaux avec prise de toutes les dispositions nécessaires pour ne pas les disperser et gérer les déchets issus de leur coupe telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acheminer sur le chantier uniquement des matériaux sains en interdisant toute utilisation de produits recyclés ou réutilisés - Acheminer sur site uniquement des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.) <p>Renforcement du boisement situé au droit de la parcelle 73 au nord de la parcelle 74 avec des essences locales (érables, peuplier, chêne pédonculé, merisier, charme, tilleuls, saule blanc, troène, noisetier, prunelier, rosier, cornouille, sureau, viorne lantane, etc.) selon l'accord des propriétaires</p>
Paysage	<p>Aucun site classé et/ou inscrit recensé dans un rayon de 5 kilomètres autour du site du projet</p> <p>Site entouré par des parcelles boisées</p> <p>Zones d'habitations à environ 100 mètres au nord et 150 mètres au sud de la station d'épuration</p> <p>Complexe Grand Large et camping situé à 250 mètres à l'ouest de la station d'épuration</p>	<p>Conception générale du plan masse : implantation des ouvrages les uns par rapport aux autres, proportions en volumes surfaces hauteur</p> <p>Traitement architectural des ouvrages</p> <p>Plantation d'une haie au droit du site de la STEP de Meyzieu</p>
Patrimoine & Archéologie	Préservation du patrimoine historique et culture (préservation physique et ambiance des sites concernés)	Sans objet
Déchets et matériaux	<p>Limitation des émissions de déchets</p> <p>Valorisation de certains sous-produits de l'épuration</p>	<p>En phase de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation des émissions de déchets sur le chantier ; - Sensibilisation de l'ensemble du personnel de chantier ; - Regrouper, gérer et recycler les déchets produits en phase chantier conformément à la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 ; - Prévoir des stockages des déchets issus de la phase chantier en bennes étanches ; - Interdire le brûlage des matériaux et des déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) ; - Tout déchet ou résidu de type peinture, solvants, sera récupéré par un système performant afin d'éviter toute pollution du milieu. - Etc. <p>En phase d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Refus de grille : incinération en UIOM ou CET classe 2, - Sables : recyclage après lavage (Pierre-Bénite) ou C.E.T., - Graisses : incinération à Pierre-Bénite, - Boues : incinération à Pierre-Bénite ou Saint-Fons ou de manière exceptionnelle CET de classe 2. Valorisation énergétique partielle (chauffage et production d'eau chaude pour le site de la station d'épuration à Pierre-Bénite).
Urbanisme	<p>Site actuel de la STEP située en zone UER1 (Uri2c, projet PLUH) ;</p> <p>Parcelles 74 & 75 : Emplacement réservé pour la mise en place d'équipements publics ou d'intérêts général (ER17) + Espaces végétalisés à mettre en valeur</p> <p>Boisements en périphérie identifiées comme EBC</p> <p>La parcelle 73 entourant le site est boisée et inconstructible. Aucune habitation n'est à prévoir à proximité du site actuel et futur de la STEP</p>	Sans objet

THEMATIQUES	ENJEUX	MESURES ASSOCIEES
Risques industriels	Pas d'enjeux particuliers car site : - Hors Zone de Protection, ZP éloignée et ZP rapprochée ; - Hors zone Transport de Matières Dangereuses ;	Sans objet
Sécurité et santé	Préservation de la sécurité des riverains et des conditions sanitaires	Optimisation des accès (chantier et STEP en exploitation) Mise en sécurité des accès et conditions de circulation en phase chantier (signalisation, gestion du trafic) Clôture du site de la station d'épuration en phase chantier et exploitation Toutes mesures relatives à la limitation des bruits, odeurs, pollutions atmosphériques (cf. Thématiques Nuisances & Pollutions atmosphériques) Toutes mesures relatives à la sécurité des agents d'exploitation (accès aux ouvrages hauts, produits et consignes d'utilisation, équipements de sécurité, etc.) Equiperment en dispositifs d'alerte sur les postes les plus sensibles.
Pollutions atmosphériques	Limitation des émissions polluantes Préservation du cadre de vie des riverains les plus proches du site de la STEP Limitation des émissions de gaz à effet de serre Limitation des émissions de poussières	En phase de travaux : - Les véhicules de chantier respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions de gaz ; - Afin d'éviter l'envol de poussières, des arroseuses seront présentes sur le chantier afin d'humidifier, si besoin est, les zones de terrassement ; - Pour éviter la dispersion de poussières lors du transport, un système de bâchage pourra être mis en place ; - Le chantier sera maintenu dans un état de propreté permanent ; - Interdiction de tout brûlage à l'air libre ; En phase d'exploitation : - Interdiction de tout brûlage sur site ; - Traitement de l'air vicié avant rejet dans l'atmosphère - En sortie de désodorisation, les polluants seront inférieurs ou égaux aux garanties du constructeur. Le respect de ces seuils permet de garantir l'absence de nuisances olfactives au niveau des habitations riveraines les plus proches.
Nuisances olfactives	Préservation du cadre de vie des riverains Zones d'habitations à environ 100 mètres au nord et 150 mètres au sud de la station d'épuration Complexe Grand Large et camping situé à 250 mètres à l'ouest de la station d'épuration	- Augmentation des hauteurs de cheminées des nouvelles installations - Augmentation des vitesses d'éjection verticale - Ventilation des salles contenant des odeurs - Etapes de traitement générant des odeurs incluses dans un bâtiment - Confinement des installations - Traitement de l'air vicié avant rejet dans l'atmosphère - En sortie de désodorisation, les polluants seront inférieurs ou égaux aux garanties du constructeur. Le respect de ces seuils permet de garantir l'absence de nuisances olfactives au niveau des habitations riveraines les plus proches. - Une attention particulière devra être apportée sur l'absence totale de nuisances, inhérentes à la manutention et évacuation des bennes de déchets et de boues.
Nuisances sonores / Vibrations	Limitation des vibrations et nuisances associés pour les riverains Zones d'habitations à environ 100 mètres au nord et 150 mètres au sud de la station d'épuration Complexe Grand Large et camping situé à 250 mètres à l'ouest de la station d'épuration	En phase travaux : - Limitation des vitesses de circulation et une signalisation adéquate, ainsi qu'un plan de circulation temporaire seront mis en place aux abords du chantier afin de réduire les bruits pour le voisinage ; - Préférer l'utilisation de matériel peu bruyant ; - Le phasage des travaux permettra de circonscrire les étapes particulièrement bruyantes ; - Procéder de manière régulière à des mesures de bruit en limite du chantier ; - Procéder, dans la mesure du possible à l'isolement du matériel le plus bruyant (plaques de caoutchouc, écrans etc.) ; - Les travaux seront effectués de jour et une réglementation horaire permettra d'assurer la tranquillité des riverains ; - Les matériels utilisés par les entreprises de travaux respecteront les normes actuelles en matière de bruit ; En phase d'exploitation : - Respect de législation en vigueur pour les nuisances à l'extérieur et à l'intérieur des locaux ; - Réalisation de mesures de bruit en limite du site de la station d'épuration ; - Respect des valeurs de l'émergence fixées en limite de propriété ; - A l'intérieur des locaux, les niveaux sonores maximum admissibles seront limitées aux prescriptions fixées par le code du travail. - Confinement des équipements électromécaniques les plus bruyants (surpresseur, pompes, moteurs, ...) dans un local ou caisson insonorisé.